



# Règlement intérieur du Conseil Municipal

**Approuvé par délibération n°78 en date du 15 octobre 2020**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation<sup>1</sup>. Outre l'extension de l'obligation de réaliser un règlement intérieur aux communes de 1000 habitants et plus, la loi du 7 août 2015 a également précisé que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement<sup>2</sup>.

La loi impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur n'a qu'un caractère strictement indicatif. Il a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Après rappel des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la loi n°2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires et la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Figurent donc dans le texte du présent règlement intérieur du Conseil Municipal:

- en caractères *italiques*, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

---

<sup>1</sup> Article L.2121-8 du CGCT : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déferé au tribunal administratif* ».

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

# Sommaire

<b>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</b>	<b><u>5</u></b>
<b>Article 1</b> : Périodicité des séances <b>Article 2</b> : Convocations <b>Article 3</b> : Ordre du jour <b>Article 4</b> : Accès aux dossiers <b>Article 5</b> : Questions orales <b>Article 6</b> : Questions écrites	
<b>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</b>	<b><u>9</u></b>
<b>Article 7</b> : Commissions municipales <b>Article 8</b> : Fonctionnement des commissions municipales <b>Article 9</b> : Comités consultatifs <b>Article 10</b> : Commissions d'appels d'offres	
<b>Chapitre III : Tenue des séances</b>	<b><u>14</u></b>
<b>Article 11</b> : Présidence <b>Article 12</b> : Quorum <b>Article 13</b> : Mandats <b>Article 14</b> : Secrétariat de séance <b>Article 15</b> : Accès et tenue du public <b>Article 16</b> : Enregistrement des débats <b>Article 17</b> : Séance à huis clos <b>Article 18</b> : Police de l'assemblée	
<b>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</b>	<b><u>17</u></b>
<b>Article 19</b> : Déroulement de la séance <b>Article 20</b> : Débats ordinaires <b>Article 21</b> : Suspension de séance <b>Article 22</b> : Débat sur les orientations budgétaires <b>Article 23</b> : Amendements <b>Article 24</b> : Votes	

<b>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</b>	<b><u>20</u></b>
<b>Article 25</b> : Procès-verbaux <b>Article 26</b> : Comptes rendus	
<b>Chapitre VI : Dispositions diverses</b>	<b><u>21</u></b>
<b>Article 27</b> : Bulletin d'information générale et site internet <b>Article 28</b> : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs <b>Article 29</b> : Retrait d'une délégation à un adjoint <b>Article 30</b> : Modification du règlement <b>Article 31</b> : Application du règlement	

## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

*Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.*

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abrégé ce délai.*

Les principes de périodicité des séances retenus sont les suivants :

- une réunion mensuelle, sauf en août,
- ayant lieu de préférence le jeudi à 19h00, sauf cas particulier,
- lieu : salle du Conseil Municipal de la mairie, sauf exceptions (exemples : travaux, crise sanitaire...).

Le maire reste libre de modifier les principes retenus ci-dessus en fonction du nombre et de l'urgence des dossiers à traiter voire de facteurs extérieurs extraordinaires les remettant en cause (exemple : situation de crise).

## **Article 2 : Convocations**

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

*Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

## **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux d'information communaux et par insertion sur le site internet communal.

## **Article 4 : Accès aux dossiers**

- ***Demandes formulées par les membres du conseil municipal***

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter, sur demande adressée au secrétariat du maire, les dossiers (y compris les projets de contrats ou de marchés), uniquement aux jours et heures ouvrables de la mairie.

Cette disposition ne s'applique pas aux dossiers soumis en urgence au Conseil Municipal (délai réduit).

**NB : le tribunal administratif de Versailles, dans une décision du 20 juillet 2009, a considéré que le délai de 48h faisait obstacle au droit à l'information des conseillers municipaux, compte tenu des délais de convocation (TA Versailles n° 086723).**

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint ou conseiller délégué en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

- **Demandes formulées par une personne physique ou morale**

*Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Les demandes d'information ou de documents visés à l'article L 2121-26 du CGCT seront effectuées par courrier écrit ou par mèl à l'attention de Monsieur le Maire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Dans le cas de demande de consultation sur place, celle-ci ne pourra se faire qu'aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

### **Article 5 : Questions orales**

*Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales portant sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour peuvent être soit déposées en mairie au plus tard la veille de la séance soit formulées directement en séance.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales portant sur des points inscrits à l'ordre du jour auxquelles le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance, l'objet ou la nature des questions orales le justifient, notamment pour celles portant sur des points non inscrits ou ajoutés à l'ordre du jour, le maire peut décider de transmettre la (ou les) question(s) et/ou le point concerné pour examen à une commission municipale ad hoc ou de les traiter lors d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet. Une fois la (ou les) question(s) et/ou le point examiné par la commission ad hoc, une réponse sera apportée lors de la séance du Conseil Municipal la plus proche.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser par écrit, y compris par voie dématérialisée, au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.



## CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

### **Article 7 : Commissions municipales**

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

#### **Commission « Activités économiques » :**

- Patrick CHAPRON,
- Sylvaine MAUXION,
- Laurie BERGE,
- Sébastien DURAND.

#### **Commission « emploi insertion » :**

- Patrick CHAPRON,
- Bruno LEVEQUE,
- Sébastien DURAND.

#### **Commission « mobilités » :**

- Patrick CHAPRON,
- Bruno LEVEQUE,
- Angélique FLEVEAU.

#### **Commission « CCAS-Solidarités » :**

- Patrick CHAPRON,
- Robert MEMETEAU,
- Christophe STEPHANT,
- Pascal DIONNET,
- Isabelle POUDRET,
- Claire BRETHENOUX.

#### **Commission « Sport/loisirs – vie associative » :**

- Stéphane BERGEON,
- Christophe STEPHANT,
- Pascale MALLIA,
- Didier LOIRET.

**Commission « projets structurants » :**

- Stéphane BERGEON,
- Composition déterminée en fonction des projets

**Commission « aménagement de l'espace, urbanisme et habitat » :**

- Alain BARRAUD,
- Corinne GIRAUD,
- Philippe LAINE,
- Peggy LEGRAND,

**Commission « éducation périscolaire transport scolaire »**

- Alain BARRAUD,
- Didier LOIRET,
- Peggy LEGRAND,
- Pascale MALLIA,
- Laurie BERGE,
- Anita HAVET.

**Commission « accueil de loisirs jeunesse » :**

- Alain BARRAUD,
- Didier LOIRET,
- Peggy LEGRAND,
- Pascale MALLIA,
- Laurie BERGE,
- Anita HAVET.

**Commission « restauration scolaire » :**

- Alain BARRAUD,
- Didier LOIRET,
- Peggy LEGRAND,
- Pascale MALLIA,
- Laurie BERGE,
- Anita HAVET.

**Commission « culture, événementiels, vie associative et gestion des salles communales » :**

- Corinne SUIRE,
- Pascal DIONNET,
- Isabelle POUDRET,
- Christophe STEPHANT,
- Anita HAVET,
- Claire BRETHENOUX,
- Patrick CHAPRON.

**Commission « médiathèque » :**

- Corinne SUIRE,
- Didier LOIRET,
- Claire BRETHENOUX,
- Isabelle POUDRET.

**Commission « finances budget » :**

- Laurent DARPEIX,
- Pascale MALLIA,
- Sébastien DURAND.

**Commission « séniors EHPAD » :**

- Laurent DARPEIX,
- Sylviane MAUXION,
- Christophe STEPHANT,
- Anita HAVET,
- Corinne SUIRE.

**Commission « espaces publics sécurité réseaux chemins ruraux » :**

- Dominique CADU,
- Peggy LEGRAND,
- Sylviane MAUXION,
- Robert MEMETEAU,
- Angélique FLEVEAU,
- Pascal LAINE,
- Kevin SAUVAGET,
- Corinne GIRAUD.

**Commission « travaux bâtiments communaux » :**

- Dominique CADU,
- Peggy LEGRAND,
- Robert MEMETEAU,
- Pascal DIONNET,
- Kevin SAUVAGET.

**Commission « communication informatique » :**

- Corinne MORCEAU,
- Bruno LEVEQUE,
- Sylviane MAUXION,
- Didier LOIRET,
- Robert MEMETEAU,
- Angélique FLEVEAU,
- Caroline MOREAU-VILLATTE.

**Commission « tourisme archives communales patrimoine jumelage » :**

- Corinne MORCEAU,
- Bruno LEVEQUE,
- Sylviane MAUXION,
- Didier LOIRET,
- Robert MEMETEAU,
- Angélique FLEVEAU,
- Caroline MOREAU-VILLATTE.

**Commission « transition écologique cadre de vie » :**

- Virginie DELACOUR,
- Corinne GIRAUD,
- Kevin SAUVAGET,
- Caroline MOREAU-VILLATTE.

**Commission « proximité, démocratie locale citoyenneté » :**

- Virginie DELACOUR,
- Composition déterminée en fonction des projets.

Pour rappel, Monsieur le Maire peut assister aux réunions de toutes les commissions municipales (Président de droit de toutes les commissions municipales) excepté pour la Commission d'Appel d'Offres où il ne peut siéger en même temps que son remplaçant.

## **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le maire dans les meilleurs délais avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par mèl dans les mêmes conditions que celles prévalant pour le Conseil Municipal (voir article 2 du présent règlement intérieur).

L'ordre du jour des commissions municipales est élaboré par le Vice-Président, soumis pour avis et validé par le maire. L'ordre du jour est transmis de préférence par mèl au secrétariat général. Une fois validé, le secrétariat général est chargé d'envoyer les convocations avec l'ordre du jour et tout document utile pour permettre aux membres des commissions de disposer d'un maximum d'éléments d'information en amont des réunions ou au plus tard en séance.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission municipale.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées lors de chaque réunion. Ce compte-rendu est communiqué sous huitaine au secrétariat général et à l'ensemble des membres de la commission.

Elles élaborent un rapport annuel reprenant les principales affaires étudiées. Chaque Vice-Président, responsable d'une délégation, présente les affaires traitées, en cours et à venir lors d'une réunion de l'ensemble des membres du Conseil Municipal (réunion plénière).

## **Article 9 : Comités consultatifs**

*Article L. 2143-2 du CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal, est composé au maximum de huit élus et de cinq personnalités extérieures à l'assemblée communale.

Les comités peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **Article 10 : Commissions d'appels d'offres**

Conformément aux articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres est composée : du Maire ou de son représentant, et de cinq membres élus au sein du conseil municipal. Cinq suppléants sont également désignés.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code de la Commande publique et le cas échéant, du règlement intérieur des marchés publics de la collectivité.

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### **Article 11 : Présidence**

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le Conseil Municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.*

*Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*

*Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, désigne un ou plusieurs secrétaire(s) de séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux vote les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 12 : Quorum**

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

### **Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.**

#### **Article 13: Mandats**

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance au plus tard le jour de la séance, lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. **Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée.**

#### **Article 14 : Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **Article 15 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut prendre place à la table du Conseil Municipal ou pénétrer dans la salle du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 16 : Enregistrement des débats**

Malgré la possibilité offerte par l'article L 2121-18 alinéa 3 du CGCT, les séances du Conseil Municipal ne sont ni enregistrées, ni retransmises sauf décision particulière prise à la majorité des membres présents en séance.

### **Article 17 : Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 18 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.



## CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **Article 19 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire demande au Conseil Municipal de nommer le (ou les) secrétaire(s) de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire aborde ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. L'ordre du jour peut éventuellement être modifié sur proposition du maire ou de la majorité des membres présents.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller délégué compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

En fin de séance, il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des points soumis au Conseil Municipal pour information (qui ne donnent pas lieu à délibération) et des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. A titre d'exemple, un retour d'information sera proposé régulièrement au Conseil Municipal sur les travaux, réflexions en cours ou décisions prises par la Communauté urbaine de Grand Poitiers.

### **Article 20 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui

être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 21 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 22 : Débat d'orientations budgétaires**

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – article 107) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à un vote, à une délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'une note de synthèse précisant entre autres les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement ainsi que la structure et la gestion de la dette.

### **Article 23 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 24 : Votes**

Conformément aux articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

Le vote a lieu à scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Le vote du compte administratif (cf. article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et des décisions

### **Article 25 : Procès-verbaux**

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Pour mémoire, chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 26 : Comptes-rendus**

Article L. 2121-25 du CGCT : *Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché sur les panneaux d'affichage communaux et inséré sur le site internet communal.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte-rendu de la séance précédente est communiqué par mèl sous quinzaine aux membres du conseil municipal.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### **Article 27 : Bulletin d'information générale et site internet**

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

La commune dispose de deux supports de communication institutionnelle :

- le bulletin municipal,
- le site internet.

Le bulletin municipal édité au minimum deux fois dans l'année doit rester un élément de communication institutionnelle et ne constitue en aucun cas un outil de propagande.

Cette disposition ne saurait en aucun cas contraindre l'édition d'un bulletin qui doit rester une simple faculté.

La commune est dotée d'un site internet qui constitue un support quotidien de communication et d'information à destination des habitants, des acteurs locaux (associations, entreprises ...) et des internautes. Les dispositions édictées ci-avant pour le bulletin municipal s'appliquent également au site internet communal. Le bulletin municipal peut également être consulté en version numérique sur le site internet.

### **Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits dans leur fonction, soit remplacés.

### **Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 30 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 31 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le Conseil Municipal.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Il appartient au maire ou à son représentant de faire observer le présent règlement.